

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1662

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1519 de M. Berta

ARTICLE 17

Supprimer les quatrième à sixième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi cette modification de L'article 16-4 du code civil ?

Rappelons que cet article 16-4 stipule :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »

Or l'ouverture des recherches sur les caractères génétiques d'une personne, impliquant le diagnostic et l'extension de ce diagnostic à toute maladie, y compris non génétique, contredit ce prérequis